



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា 5**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

Dossier n° : 002/20-10-2009-CETC/BCJI (CP 03)

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):	30 / 11 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure) :	16:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	C.A. Juy

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit :

- M. le juge PRAK Kimsan, président
- M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
- M. le juge NEY Thol
- Mme la juge Florence MUMBA
- M. le juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 30 novembre 2009

<b>ឯកសារបានចម្លងតាមត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម</b>	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification):	01 / DEC / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	C.A. Juy

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE IENG SARY TENDANT À CE QUE DES MESURES APPROPRIÉES SOIENT PRISES À LA SUITE DE CERTAINES DÉCLARATIONS DU PREMIER MINISTRE HUN SEN METTANT EN CAUSE L'INDÉPENDANCE DES JUGES KATINKA LAHUIS ET ROWAN DOWNING, DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. William SMITH

**Personne mise en examen :**

M. IENG Sary

**Juges internationaux de la Chambre préliminaire :**

M. le juge Ronan DOWNING  
Mme la juge Katinka LAHUIS

**Co-avocats de la personne mise en examen :**

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNA



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ;

**SAISIE** de la Demande de Ieng Sary tendant à ce que des mesures appropriées soient prises par suite de certaines déclarations du premier ministre Hun Sen mettant en doute l'indépendance des juges Katinka Lahuis et Rowan Downing, de la Chambre préliminaire, déposée le 20 octobre 2009 par la Défense en application de la règle 34 du Règlement intérieur, et notifiée le 28 octobre 2009 (la « Demande ») ;

**VU** le mémorandum en date du 28 octobre 2009, adressé au Comité d'administration judiciaire, dans lequel le président de la Chambre préliminaire Prak Kimsan a proposé de désigner le juge international de réserve afin de statuer sur la Demande, et a demandé à ce Comité de désigner, en application de la règle 34 4) du Règlement intérieur, un juge international supplémentaire à cette même fin;

**VU, EN OUTRE**, la Décision du Comité d'administration judiciaire en date du 30 octobre 2009 portant désignation du juge de la Chambre de première instance Jean-Marc Lavergne à la Chambre préliminaire afin que cette dernière puisse statuer sur la Demande ;

**AYANT REÇU**, le 6 novembre 2009, à titre confidentiel, les observations présentées par les juges Rowan Downing et Katinka Lahuis en application de la règle 34 7) du Règlement intérieur ;

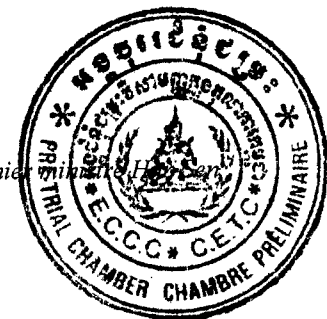
**VU** la Réponse des co-procureurs à la demande de « mesures appropriées » présentée par Ieng Sary concernant les juges internationaux de la Chambre préliminaire], déposée le 5 novembre 2009 (la « Réponse ») ;

## I. INTRODUCTION

1. Se fondant sur des allégations formulées par le premier ministre du Royaume du Cambodge, selon lesquelles « certains juges [...] étrangers [des CETC] ont reçu des ordres de leurs gouvernements<sup>1</sup> », la Défense a adressé sa Demande à la Chambre préliminaire en vue de la prier « d'user de son pouvoir d'appréciation inhérent » et de prendre « toutes les mesures nécessaires pour clarifier et/ou vérifier les reproches qui sont faits quant à la conduite des juges Katinka Lahuis et

---

<sup>1</sup> Demande, par. 9.



Rowan Downing<sup>2</sup> ». Bien qu'elle ait déposé la Demande en application de la règle 34 du Règlement intérieur<sup>3</sup>, la Défense ne demande pas la récusation des juges Downing et Lahuis mais des mesures non spécifiées. En outre, elle sollicite, d'une part, que cette requête soit examinée en audience publique et qu'elle fasse l'objet d'une décision rapide et, d'autre part, que, dans l'intervalle, il soit sursis à statuer sur toutes les autres questions pendantes devant la Chambre<sup>4</sup>. En réponse, les co-procureurs font valoir que la Demande est irrecevable, dénuée de fondement et qu'elle ne repose sur aucun élément de preuve<sup>5</sup>.

## II. MOTIFS

### a) sur la demande de tenue d'une audience publique et de sursis à statuer sur toutes les autres questions pendantes :

2. La règle 34 7) du Règlement intérieur prévoit qu'une demande en récusation ainsi que les écritures dont il est question au même alinéa, sont examinées par les juges composant la Chambre, qui statuent par décision écrite. La procédure ainsi décrite par cette règle envisage donc que la Chambre rende une décision écrite après examen de la requête en récusation et des observations du juge concerné, et elle ne prévoit pas la tenue d'une audience<sup>6</sup>. La Chambre préliminaire a déjà précédemment admis que quand elle disposait de suffisamment d'informations pour statuer sur une telle demande, et lorsque l'intérêt de la justice commande de procéder rapidement à son examen, elle peut se prononcer sans tenir d'audience<sup>7</sup>. Les autres tribunaux internationaux statuent également fréquemment sur des demandes semblables en s'appuyant sur des documents écrits seulement. La Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder sans délai et de statuer sur la Demande sans tenir d'audience publique. La transparence de la procédure sera garantie en reclassant toutes les écritures concernant la Demande comme documents publics.

<sup>2</sup> Demande, p. 19.

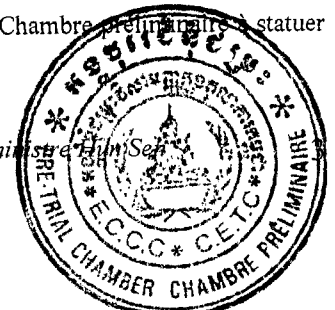
<sup>3</sup> Demande, p. 1.

<sup>4</sup> Demande, p. 1.

<sup>5</sup> Réponse, par. 24 et 25.

<sup>6</sup> La règle 34 8) du Règlement intérieur prévoit que la Chambre peut statuer sur une telle demande « si nécessaire par [...] des moyens de communications à distance » mais, à la différence de la règle 77 3), elle n'exige pas que la Chambre consulte les parties.

<sup>7</sup> Décision *Ney Thol*, par. 8. Voir la règle 77 3) b) du Règlement intérieur, qui autorise la Chambre préliminaire à statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties.



3. Conformément à la règle 34 5) du Règlement intérieur, les demandes de récusation n'entraînent pas la suspension des procédures. Un juge peut toutefois se déporter volontairement. À cet égard, la Chambre relève que les juges Downing et Lahuis se sont récusés aux fins de la présente décision et ont été remplacés, comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, mais qu'ils n'ont pas été d'accord pour que la Chambre préliminaire sursoie à statuer sur d'autres questions en attendant qu'elle se prononce sur la Demande<sup>8</sup>.

a) sur les autres mesures sollicitées dans la Demande

4. La règle 34 2) du Règlement intérieur dispose que : « [u]n juge peut être récusé par une partie, alors qu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé ». En application de la règle 34 3), la partie demandant la récusation doit le faire « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente ».

5. Il ressort de la jurisprudence des CETC et des autres tribunaux internationaux qu'il est admis de façon constante qu'il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité non seulement quand un juge nourrit effectivement un préjugé, mais aussi quand il existe une apparence de préjugé<sup>9</sup>. Il existe une apparence de partialité a) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé ; ou b) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>10</sup>.

6. L'observateur raisonnable doit être « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>11</sup> ». Comme il a été noté dans la jurisprudence des CETC, le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est la présomption d'impartialité dont bénéficient

<sup>8</sup> *Response of Judges Lahuis and Downing to Ieng Sary's Request for Appropriate Measures to be Taken Concerning Certain Statements by Prime Minister Hun Sen which Challenge*, document déposé à titre confidentiel le 6 novembre 2009 (les « Observations des juges Katinka Lahuis et Rowan Downing »), par. 2.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° ICTY-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 181 à 188.

<sup>10</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 189.

<sup>11</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 190.



les juges des Chambres extraordinaires en raison du serment qu'ils prêtent lors de leur installation et des critères de qualifications auxquelles ils devaient satisfaire pour être nommés à leur poste<sup>12</sup>.

7. C'est au demandeur qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption d'impartialité<sup>13</sup>. S'il est aussi difficile de combattre cette présomption, c'est parce que, si un parti pris réel ou une apparence de partialité de la part d'un juge ébranlent la confiance dans l'administration de la justice, l'impartialité et l'équité de la justice seraient également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris devaient être récusés<sup>14</sup>. La question cruciale est de savoir si la perception de partialité est objectivement justifiée<sup>15</sup>. Une simple impression ou suspicion de partialité éprouvée par l'accusé ne suffit pas ; le critère requis en la matière est une crainte objectivement justifiée de partialité, fondée sur la connaissance de l'ensemble des circonstances pertinentes<sup>16</sup>.

8. Une accusation de partialité doit être étayée par des faits. Il n'y a pas lieu de récuser un juge pour la simple raison qu'il a fait l'objet de critiques dans la presse<sup>17</sup>. S'il est vrai que la publication de fausses allégations de partialité peut autant ébranler la confiance du public que la publication

<sup>12</sup> *Decision on the Co-Lawyers Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol pending the Appeal against the Provisional Detention Order in the Case of Nuon Chea*, [Décision relative à la demande urgente des co-avocats aux fins de dessaisissement du Juge Ney Thol dans l'attente de l'issue de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea], 4 février 2008 (la « Décision Ney Thol »), Doc. n° C11/29, citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 196, ainsi que l'article 3.3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« Les juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source ») et l'article 10 nouveau de la Loi relative aux CETC (« Les juges des Chambres extraordinaires sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment en droit international humanitaire et [en] droits de l'homme. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »).

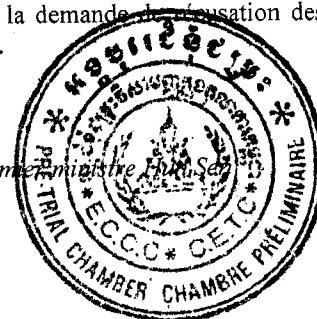
<sup>13</sup> *Décision Ney Thol*, par. 15.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Arrêt, 20 février 2001, affaire n° ICTY-96-21-A, par. 707 (« Bien qu'il soit important que l'on perçoive que justice est faite, il est également crucial que les agents judiciaires s'acquittent de leur obligation de siéger et n'encouragent pas les parties à penser, en faisant droit trop facilement à une suggestion de partialité, que si elles demandent la récusation d'un juge, elles seront jugées par quelqu'un qu'elles considèrent plus à même de trancher en leur faveur »).

<sup>15</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 185.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Karamera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judges Byron, Kam and Joensen (Bureau)* [Décision relative à la demande de récusation des juges Byron, Kam et Joensen présentée par Joseph Nzirorera (Bureau)], 7 mars 2008, par. 5.

<sup>17</sup> *People of the State of Illinois v. Alton Coleman* 168 Ill.2d 509 (1995).



d'allégations qui s'avèrent véridiques, il n'en demeure pas moins qu'en règle générale, les demandes de récusation ne se fondent pas sur « les rumeurs, les insinuations et les informations erronées présentées comme des faits par les journaux, pas plus que sur les menaces ou d'autres tentatives d'intimider le juge »<sup>18</sup> [traduction non officielle]. Sont également généralement considérés comme insuffisants pour justifier une récusation : « les hypothèses, les impressions, les conclusions, les suspicions, les opinions et autres éléments non factuels », ainsi que « les rumeurs présentées comme des faits par les médias, par exemple les propos qu'on attribue à un juge ou à une autre personne et qui s'avèrent en fait erronés, déformés par rapport à la réalité ou trompeurs »<sup>19</sup> [traduction non officielle].

9. Quiconque met en cause l'impartialité d'un juge en se fondant sur une décision de celui-ci ne peut se contenter de faire valoir que cette décision contient, le cas échéant, une erreur sur un point de droit. Ce qu'il y a lieu de démontrer, c'est que la décision en question découle, ou pourrait raisonnablement être perçue comme découlant, d'un parti pris contre le demandeur, et est effectivement sans aucun rapport avec l'application d'une règle de droit susceptible de donner lieu à différentes interprétations, ou avec l'appréciation des faits pertinents<sup>20</sup>.

10. En se fondant sur des articles de presse faisant état de déclarations du premier ministre du Cambodge, la Défense, dans sa Demande, prie la Chambre préliminaire de prendre des mesures non précisées mais « appropriées » pour « clarifier et/ou vérifier les allégations relatives à la conduite des juges Katinka Lahuis et Rowan Downing<sup>21</sup> ». La mesure envisagée à la règle 34, règle en application de laquelle la Demande a été déposée, est la récusation. Or, dans pareil cas, c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer que, pour un observateur objectif, le juge concerné laisse entrevoir une apparence de partialité. Il s'ensuit que la Chambre préliminaire n'est pas tenue d'agir quand le demandeur ne satisfait pas cette obligation<sup>22</sup>. Le Règlement intérieur n'autorise pas la Chambre préliminaire à entreprendre une enquête aussi générale, pas plus qu'il ne l'habilite à ordonner une enquête sur des allégations d'apparence de partialité ou de parti pris réel qui ne sont

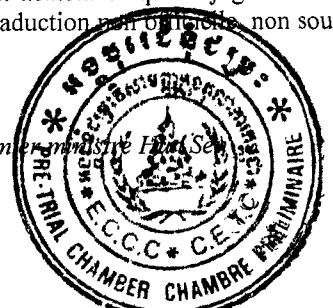
<sup>18</sup> *In re United States of America*, 666 F.2d 690 (1<sup>er</sup> circuit, 1981).

<sup>19</sup> *Nichols v. Alley*, 71 F.3d 347 (10<sup>ème</sup> circuit, 1995).

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° ICTY-02-60, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 14.

<sup>21</sup> Demande, p. 2.

<sup>22</sup> Décision *Ney Thol*, par. 28 (« la partie qui met en cause l'impartialité du juge doit démontrer que le juge a un intérêt personnel, ou une préoccupation particulière, qui le rapproche d'une autre partie » [traduction non officielle, non souligné dans l'original]).



pas étayées par des preuves suffisantes. Conclure autrement reviendrait à renverser la lourde charge de la preuve qui pèse sur le demandeur pour réfuter la présomption d'impartialité dont bénéficie un juge. La demande de « mesures appropriées » est donc rejetée.

11. Si on la considère comme une demande de récusation des deux juges internationaux de la Chambre préliminaire, la Demande présente un certain nombre de vices de forme et de fond. En effet, dans la demande, la Défense fait référence à un discours prononcé par le premier ministre du Cambodge portant allégation d'interventions de gouvernements étrangers en lien avec tous les juges internationaux des CETC, mais sans qu'il soit reproché un comportement spécifique aux juges Downing et Lahuis<sup>23</sup>. Même en supposant que les passages cités dans la Demande reproduisent fidèlement le discours du premier ministre, ils ne constituent pas une preuve pertinente et fiable permettant d'établir que les deux juges concernés font preuve, objectivement ou subjectivement, de partialité.

12. S'agissant du critère applicable en la matière, à savoir celui consistant à se demander si, au vu des circonstances pertinentes, « un observateur raisonnable dûment informé<sup>24</sup> » pourrait avoir une crainte légitime de partialité, la Chambre estime que, pour répondre à cette question, l'observateur raisonnable et dûment informé serait tenu de prendre en compte le serment qu'ont prêté les juges internationaux de la Chambre préliminaire quand ils ont pris leurs fonctions, les critères de qualification auxquels ils ont dû satisfaire pour être nommés à leur poste, leurs observations par rapport à la Demande, la réponse faite à l'époque par l'Organisation des Nations Unies aux allégations du premier ministre, les faits à l'origine de ces allégations et le contexte dans lequel celles-ci ont été formulées.

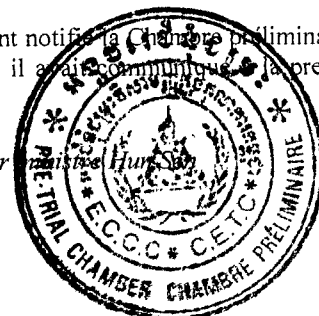
13. Contrairement à ce qui est allégué dans la Demande<sup>25</sup>, l'Organisation des Nations Unies a réfuté publiquement les allégations du premier ministre telles que rapportées par les médias et ce, peu après leur publication<sup>26</sup>. La Chambre fait en outre remarquer que les deux juges internationaux

<sup>23</sup> Demande, par. 8 et 9.

<sup>24</sup> Décision Ney Thol, par. 21, citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 190 (Voir la Demande, par. 24 (dans laquelle « l'observateur raisonnable dûment informé » est plutôt assimilé au « Cambodgien moyen », chez qui les déclarations du premier ministre pourraient « susciter une crainte légitime de partialité » des juges internationaux de la Chambre préliminaire, en raison du statut du premier ministre dans la communauté)).

<sup>25</sup> Demande, par. 24.

<sup>26</sup> Le 6 novembre 2009, le directeur adjoint du Bureau de l'administration a officiellement notifié la Chambre préliminaire que, immédiatement après avoir pris connaissance des remarques du premier ministre, il avait communiqué la presse



ont prêté serment, le 3 juillet 2006, de n'accepter ni de solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source<sup>27</sup>. Dans leurs observations, les deux juges ont déclaré qu'ils avaient agi conformément à leur serment dans l'exercice de leurs fonctions de juges aux CETC et qu'ils n'ont jamais sollicité ni accepté d'instructions d'un quelconque gouvernement<sup>28</sup>. Puisqu'un observateur raisonnable et dûment informé ne manquerait pas de se demander si ces allégations sont fondées, il convient également de faire remarquer que les CETC n'ont, à aucun moment, reçu la moindre information du Gouvernement royal du Cambodge de nature à venir étayer les accusations selon lesquelles des gouvernements étrangers seraient intervenus auprès des juges internationaux de la Chambre préliminaire, ou qui pourraient de toute autre manière laisser craindre un manque d'indépendance judiciaire<sup>29</sup>.

14. Enfin, ainsi que la Défense le reconnaît d'ailleurs dans la Demande, les déclarations du premier ministre ont été prononcées en réaction à l'opinion dissidente rendue par les deux juges internationaux de la Chambre préliminaire, opinion qui a eu pour effet d'autoriser la poursuite des enquêtes visant des suspects supplémentaires devant les CETC<sup>30</sup>. Hormis qu'elle laisse supposer que les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont maintenu une opinion divergente de celle de la majorité à la suite de conseils donnés par leurs gouvernements, la Défense ne cherche aucunement, dans sa Demande, à démontrer que cette prise de position était, ou pourrait raisonnablement être perçue comme, sans aucun rapport avec l'application d'une règle de droit susceptible de donner lieu à différentes interprétations, ou avec l'appréciation des faits pertinents.

---

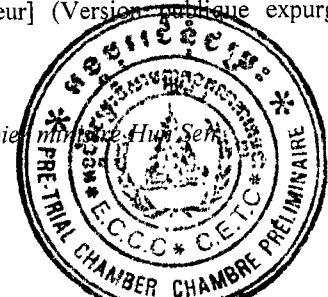
la déclaration suivante : « C'est un principe juridique fermement établi que les tribunaux ne sollicitent pas d'approbation ou de conseils concernant leurs travaux auprès du pouvoir exécutif. Je pars du principe que les juges internationaux travaillent en toute indépendance de tout pouvoir exécutif – et je n'ai aucune raison de penser qu'il en soit autrement » [Traduction non officielle]. *Memorandum of Deputy Director of Administration to Pre-Trial Chamber President* [Mémorandum du directeur adjoint du Bureau de l'administration au Président de la Chambre préliminaire], 6 novembre 2009. Voir aussi le *Cambodia Daily* du 22 octobre 2009, p. 31.

<sup>27</sup> Décision *Ney Thol*, par. 18 (où il est fait remarquer que, le 7 mai 2006, tous les juges de la Chambre préliminaire des CETC ont été désignés par Décret Royal, et qu'ils ont ensuite prêté serment au cours d'une cérémonie officielle).

<sup>28</sup> Observations des juges Katinka Lahuis et Rowan Downing », par. 9.

<sup>29</sup> Voir le Mémorandum du directeur adjoint du Bureau de l'administration au Président de la Chambre préliminaire en date du 6 novembre 2009 : « les CETC n'ont reçu, ni officiellement ni officieusement, aucune information venant étayer les allégations diffusées par les médias » [Traduction non officielle].

<sup>30</sup> Demande, par. 8 ; *Considerations of the Pre-Trial Chamber Regarding the Disagreement Between the Co-Prosecutors Pursuant to Internal Rule 71* [Motifs de la Chambre préliminaire concernant le règlement du désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement intérieur] (Version publique expurgée), 18 août 2009.





15. La Chambre conclut que, dans la Demande, la Défense ne démontre pas que les juges Downing et Lahuis ont agi conformément aux instructions d'un gouvernement ou qu'ils ont obéi à des motivations politiques. Un observateur objectif dûment informé de toutes les circonstances pertinentes entourant les questions dont a eu à connaître la Chambre préliminaire ne saurait craindre un manque d'indépendance judiciaire.


**PAR CES MOTIFS, la Chambre préliminaire, à l'unanimité :**

- 1) Rejette la requête aux fins de voir examiner la Demande en audience publique et tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur tous les autres questions pendantes ;
- 2) Déclare la Demande irrecevable et mal fondée ;
- 3) Enjoint à la Section d'administration judiciaire de reclasser comme documents publics tous les documents déposés à titre confidentiel concernant la Demande.


En application de la règle 34 8) du Règlement intérieur la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 30 novembre 2009 *eh.*

**La Chambre préliminaire**

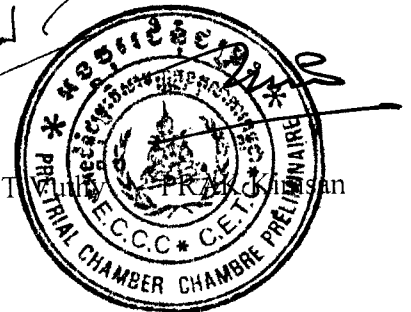
  
Florence MUMBA

  
NEY Thol

  
Jean-Marc LAVERGNE

  
HUOT

**Le Président**



**PRAK KIMSAN**